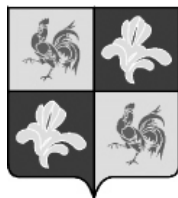


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 juin 2025

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

**PROPOSITION DE MOTION EN CONFLIT D'INTERETS
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

relative à la limitation dans le temps du droit aux allocations au chômage

déposée par Mme Cécile JODOGNE, M. Jamal IKAZBAN,
Mme Farida TAHAR et M. Petya OBOLENSKY

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu l'article 143, § 1 de la Constitution qui dispose que « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'état fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêt » ;

Vu l'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles organise la procédure en prévention et en règlement des conflits d'intérêt ;

Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu l'accord de majorité du Gouvernement fédéral inscrivant le projet de limiter dans le temps le droit aux allocations de chômage ;

Vu la décision du 20 mars 2025 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et la décision du 26 mars 2025 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de charger les représentants de la Région de Bruxelles-Capitale au Comité de concertation (CODECO) en vue d'une concertation immédiate du gouvernement fédéral préalable à l'adoption des mesures ;

Vu l'inscription de la demande de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de l'Autorité fédérale au CODECO du 21 mai 2025 ;

Vu le projet de loi-programme adopté par le Conseil des Ministres fédéral le 23 mai 2025 qui limite strictement à deux ans la durée des droits aux allocations de chômage ;

Vu le dépôt du projet de loi-programme à la Chambre des représentants le 27 mai 2025 (doc. 56K0909/001) ;

Considérant que le Titre 5 - Emploi du projet contient des dispositions visant à limiter dans le temps l'octroi des allocations de chômage et d'insertion ;

Considérant que cette réforme :

- constitue une atteinte grave aux intérêts sociaux et économiques de la Région bruxelloise, et plus spécifiquement de la Commission communautaire française, compétente pour la Formation professionnelle ;
- ne prend pas en compte les spécificités régionales bruxelloises caractérisées par une inadéquation structurelle entre l'offre et la demande d'emploi, un taux particulièrement élevé de chercheurs d'emploi peu qualifiés, ainsi que la nécessité d'un accompagnement renforcé et individualisé ;
- entraîne une baisse drastique, d'une part, de la participation des chômeurs indemnisés aux formations professionnelles si la période d'indemnisation des allocations de chômage et d'insertion n'est pas maintenue durant le temps de la formation et, d'autre part, de la participation des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale aux formations professionnelles si, comme mentionné dans l'accord de coalition fédérale, l'augmentation du financement des CPAS dépend notamment « des résultats liés au nombre de bénéficiaires du RIS qui trouvent un emploi » ;
- augmente les situations de précarité du public en formation, représentant un frein à un parcours de formation abouti ;
- renforce la charge psycho-sociale qui pèse sur les épaules du personnel pédagogique et administratif des organismes de formation qui travaille avec un public faisant déjà face à de multiples difficultés auxquelles s'ajouteront l'accroissement des situations de précarité déjà existantes ;

- accroît les pénuries de main-d'œuvre dans les métiers qui recrutent et les métiers en pénurie, mais aussi globalement dans tout le circuit de l'économie formelle, si les chercheurs d'emploi ne sont plus incités à se former, rallongeant par conséquent, la liste des métiers en pénurie ;
- augmente la pression sur les chômeurs indemnisés, avec pour conséquence un repli de ces derniers, a fortiori les moins qualifiés, vers des emplois précaires, non qualitatifs et vers l'économie informelle ;

Considérant que cette réforme, aura en outre, une série d'impacts pour les Bruxellois et tous les niveaux de pouvoir bruxellois - Région, Communautés, communes – de par le fait qu'elle :

- entraîne un transfert de charges vers les CPAS et une déstabilisation de leurs services sociaux qui seront confrontés à un afflux de nouvelles demandes estimées pour 2026 à :
 - 13.000 nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale
 - 10.000 nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale entièrement à la charge des CPAS ;
 - entraîne une explosion des coûts à charge des pouvoirs locaux et de la Commission communautaire commune estimé à plus de 121 millions d'euros :
 - 67 millions pour les RIS supplémentaires
 - 34 millions pour les aides sociales complémentaires
 - 20 millions pour l'engagement de 240 agents supplémentaires dans les CPAS ;
- ne prévoit d'éventuelles aides fédérales condition de résultats en termes de mise à l'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, ce qui est incompatible avec la mission d'accueil inconditionnel des CPAS, tandis que cette réforme n'apporte aucune garantie d'une amélioration significative du taux d'emploi ;
- désorganise le travail social de première ligne des CPAS, tels que : le plan d'urgence sociale, la coordination des CPAS, la santé mentale de première ligne, les actions ciblées vers les publics précarisés... ;
- renforce les inégalités sociales et territoriales, tant entre les régions où la Région de Bruxelles-Capitale concentre un tiers des futurs exclus des allocations de chômage bien que ne représentant que 10 % de la population belge, qu'entre les communes bruxelloises où la fracture sociale s'aggravera, en particulier dans les communes où l'aide sociale est déjà fortement sollicitée ;
- estime que ses intérêts sont gravement lésés par la réforme fédérale relative à la limitation dans le temps des droits au chômage et plus particulièrement son Titre 5 - Emploi.
- estime que ses demandes n'ont pas été entendues par le Gouvernement fédéral, à savoir :
 - des garanties de maintien des droits au chômage pour les chercheurs d'emploi engagés dans des formations qualifiantes reconnues par les opérateurs régionaux ;
 - des assouplissements à l'accès aux allocations d'insertion pour les jeunes, par une interprétation extensive de la condition de diplôme, de certificat ou d'attestation ;
 - des mesures de transition suffisantes pour éviter l'effet de seuil immédiat pour les droits ouverts ;
 - un report de minimum 6 mois de l'entrée en vigueur des réformes afin de permettre aux services publics pour l'emploi et de la formation ainsi qu'aux CPAS de préparer la mise en œuvre de ces réformes qui nécessitent des modifications législatives et réglementaires régionales ;
 - une compensation financière chiffrée du transfert de charge vers les entités régionales et locales ;

Demande par conséquent à la Chambre des représentants, la suspension de la procédure relative au projet de loi-programme (doc. 56K0909/001) et plus particulièrement son Titre 5 – Emploi conformément à l'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cécile JODOGNE

Jamal IKAZBAN

Farida TAHAR

Petya OBOLENSKY